



Ordonnance sur les émoluments pour les décisions et les prestations de l'Office fédéral de la police (Ordonnance sur les émoluments de fedpol, OEMol-fedpol)

du 4 mai 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Art. 1 Principe et champ d'application

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) perçoit des émoluments pour les décisions et les prestations suivantes:

- a. les décisions fondées sur les art. 13e et 24c de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²;
- b. les décisions relatives à la suspension provisoire d'une interdiction d'entrée ou d'une expulsion fondées sur les art. 67, al. 5, et 68, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers³;
- c. les prestations fondées sur l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats⁴;
- d. les décisions et les prestations fondées sur l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux décisions et aux prestations que fedpol rend ou fournit sur la base des actes suivants:

RS 172.043.60

- ¹ RS 172.010
- ² RS 120
- ³ RS 142.20
- ⁴ RS 360
- ⁵ RS 235.11

- a. loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶;
- b. loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins⁷;
- c. ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité⁸;
- d. ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes⁹;
- e. ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹⁰.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹¹ est applicable.

Art. 3 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont fixés en fonction du temps consacré.

² Le tarif horaire se situe entre 100 et 250 francs, en fonction du niveau de connaissances requis.

Art. 4 Majoration des émoluments

Pour les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, fedpol peut majorer les émoluments de 50 % au maximum.

Art. 5 Recouvrement

¹ Fedpol peut demander que les émoluments soient perçus d'avance, contre remboursement ou sur facture.

² A l'étranger, les émoluments doivent être payés d'avance dans la monnaie locale. Si la monnaie locale n'est pas convertible en francs suisses, l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du DFAE s'applique¹².

⁶ RS 152.3

⁷ RS 312.2

⁸ RS 143.11

⁹ RS 514.541

¹⁰ RS 941.411

¹¹ RS 172.041.1

¹² RS 191.11

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

4 mai 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

